canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

Direction générale de la santé
Office du médecin cantonal

Bâtiment administratif
de la Pontaise
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Directive COVID-19 / Coronavirus

Pratique de tests rapides antigéniques au sein des entreprises

Vu la loi du 29 mai 1985 sur la santé publique (LSP; BLV 800.01)

Vu la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population (LProP ; BLV 510.11)

Vu l'ordonnance fédérale 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24)

Vu la directive cantonale du 6 novembre 2020 sur les tests diagnostiques en vue de la surveillance épidémiologique COVID-19

Préambule

Considérant que :

- depuis le 2 novembre 2020, les tests rapides antigéniques peuvent être utilisés pour déterminer si une personne est infectée par le SARS-CoV-2 ;
- l'objectif est de permettre un dépistage plus vaste et plus rapide de la population, soit de détecter et d'isoler plus rapidement davantage de cas positifs ;
- le 6 novembre 2020, une directive cantonale sur les tests diagnostiques en vue de la surveillance épidémiologique COVID-19 a été émise, qui règle les modalités organisationnelles et les conditions à remplir liées au dépistage épidémiologique et en particulier la procédure à suivre pour pouvoir effectuer des tests diagnostiques auprès de la population ;
- les entreprises doivent prendre des mesures pour protéger la santé de leurs collaborateurs, dans le cadre de l'application notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail, l'article 328 du Code des obligations ou encore l'article 10 de l'ordonnance fédérale COVID-19 situation particulière ;
- les impératifs de productivité des entreprises et la plus-value que peut apporter, en particulier en termes de santé publique, une pratique de test plus étendue ;

Vu ce qui précède, le médecin cantonal et la pharmacienne cantonale édictent :

Article 1 But

La présente directive porte sur l'utilisation des tests rapides antigéniques effectués en entreprise dans le Canton de Vaud dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (SARS-CoV-2).

Article 2 Conditions d'utilisation des tests rapides antigéniques

[1] La pratique des tests rapides est admise au sein des entreprises aux conditions suivantes :

a. l'entreprise recourt à un médecin d'entreprise, qui est considéré par analogie, à un cabinet médical ;

b. le test ne peut être utilisé qu'auprès de personnes asymptomatiques et en mode volontaire ; les personnes qui présentent des symptômes doivent impérativement remplir le CoronaCheck et être testés dans le cadre des structures sanitaires usuelles ;

c. le test utilisé est homologué selon les critères de Swissmedic et est autorisé par l'Office fédéral de la santé publique ;

d. le frottis nasopharyngé est exécuté par un médecin ou par un autre professionnel spécifiquement formé, pratiquant sous la responsabilité du médecin ;

e. un local est spécialement affecté au test, ventilé soit par des fenêtres soit par renouvellement d'air au minimum 5x/jour avec un circuit sans croisement de personnes venues se faire tester ; si ce n'est pas réalisable, un aménagement de l'espace à disposition ou des horaires de rendez-vous de manière à éviter toute contamination est possible ;

f. le professionnel de la santé en charge des tests remplit son obligation de déclaration aux autorités, conformément à l'article 12 de la loi fédérale sur les épidémies par l'utilisation de la plateforme CoFast permettant l'annonce du test positif au collaborateur ainsi que la transmission d'information à l'OFSP et à l'autorité cantonale ;

g. en cas de test positif, la personne est informée de son obligation de remplir un formulaire en ligne afin de garantir le traçage des contacts ; le lien d'accès au formulaire en ligne est transmis par SMS depuis la plateforme CoFast ;

h. le professionnel de la santé s'abstient pour le reste d'effectuer quelque diagnostic que ce soit ; en cas de doute, il oriente la personne concernée vers son médecin traitant.

Article 3 Contrôles et sanctions

[1] L'autorité cantonale compétente peut effectuer des contrôles pour s'assurer que les conditions de l'article 2 sont respectées.

[2] Les sanctions sont régies par les articles 184 et suivants de la loi sur la santé publique.

Article 4 Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 7 décembre 2020.

Lausanne, le 7 décembre 2020

Karim Boubaker
Médecin cantonal

Marie-Christine Grouzmann
Pharmacienne cantonale